



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 31 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France

ZAC du Coutier
BP 91
72400 La Ferté-Bernard

Références : 2026-186_AUTO_RAP_FC_Pigeon Centre IDF

Code AIOT : 0006302729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France implanté Les Grandes Brosses 72320 Lamnay. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection au titre de plan annuel de contrôle de l'inspection et instruction de la demande de renouvellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France
- Les Grandes Brosses 72320 Lamnay
- Code AIOT : 0006302729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière située au lieu-dit Les Grandes Brosses à Lamnay a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°00-4992 du 28 novembre 2000 pour une durée de 20 ans et une production maximale de 130 000 tonnes/an (moyenne 90 000t/an).

Un dossier de renouvellement de cette autorisation a été déposé par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 5.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 9.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
10	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/01/2023, article R. 181-13	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 1.3.3	Sans objet
5	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 5.2.3	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 6.1.2	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 6.1.4	Sans objet
8	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette inspection, 4 demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2023, article R. 181-13
Thème(s) : Situation administrative, Demande de renouvellement
Prescription contrôlée :

Conformité de la demande d'autorisation environnementale (renouvellement) en cours d'instruction.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation environnementale pour un projet qui correspond à une demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière existante.

Aucune extension du périmètre actuellement autorisée n'est sollicitée.

L'instruction est désormais entrée dans la phase de décision avec la présentation du projet d'arrêté d'autorisation auquel une large partie de cette inspection a été consacrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 1.3.3

Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection rappelle que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 28 novembre 2020.

Au cours de l'inspection, il est constaté qu'il n'y a aucune activité d'extraction sur le site.

Aucune installation de traitement de matériaux n'est présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques du forage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

L'inspection constate que le forage présente les caractéristiques réglementairement requises.

L'accès à l'intérieur du forage n'est en revanche pas interdit par un dispositif de sécurité.

L'inspection rappelle la nécessité de mettre en place un cadenas ou un dispositif équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Ces eaux sont rassemblées dans un bassin de rétention, en partie basse du site.

Constats :

L'inspection constate l'absence de ce bassin de rétention.

L'exploitant indique que la mise en place d'un bassin en point bas est bien prévu dans le cas où l'autorisation environnementale pour son projet lui serait délivrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés des installations
Prescription contrôlée : Le traitement des matériaux étant réalisé à sec, il n'y a pas d'eaux de procédés.
Constats : L'exploitant indique que le traitement des matériaux était réalisé à sec. Un traitement à l'identique est envisagé dans le cadre de son projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
Constats : En cohérence avec le point précédent, l'exploitant indique qu'il n'y aura pas de lavage de roues de véhicule ou de mise en place de système d'aspersion pour limiter les envols de poussières. Des dispositifs alternatifs externes tels que des balayeuses seront mobilisées en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'exploitant n'a pas prévu de système d'aspersion (cf. point de contrôle précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que la limitation des envols de poussières devra être réalisée par la pulvérisation d'additifs en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.
Constats : L'inspection constate l'absence de local sur le site. L'exploitant indique ne pas prévoir la mise en place de locaux pour son projet. Il précise que des extincteurs seront mis en place sur les engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état de service et régulièrement vérifiés, au moins une fois par an, par du personnel compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Le dossier de l'exploitant indique qu'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie sera mise en place. L'inspection constate le jour de la visite l'absence de cette réserve à ce jour et rappelle la nécessité de mettre en place sur le site les équipements de lutte contre l'incendie adaptés prévus dans le dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2000, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'inspection constate que l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou des merlons.

L'inspection rappelle la nécessité de signaler le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois